

Réf. : cdg-info2019-6

Personnes à contacter : Mme JONVILLE, Mme GADEYNE
Mme DOCEUL, Mr MONFORT
☎ : 03.59.56.88.56

Date : le 4 avril 2019

LES NOUVELLES VALEURS EN PAIE AU 1^{ER} JANVIER 2019

Références juridiques :

- Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 pour le financement de la sécurité sociale (JO du 23 décembre 2018),
- Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (JO du 26 décembre 2018)
- Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (JO du 28 décembre 2018),
- Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 20 décembre 2018),
- Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif
- Arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019 (JO du 15 décembre 2018)
- Délibération du conseil d'administration du Cdg59 du 21 décembre 2018 relative aux taux de cotisations 2019.

Le prélèvement à la source entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Valeur du point d'indice (inchangée)

Valeur annuelle indice 100 = 5 623,23 € depuis le 01/02/2017

Valeur mensuelle brute du point = 4,6860 € depuis le 01/02/2017

SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance)

A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant brut du SMIC s'établit à **10,03 €** (au lieu de **9,88 €** au 1^{er} janvier 2018, une augmentation de 1,5 %), soit **1 521,22 €** mensuels (au lieu de 1 498,47 €).

Il n'y a pas d'indemnité différentielle, le traitement du 1^{er} échelon de l'échelle C1 (indice majoré 326) étant supérieur au SMIC (1527,64 €).

Plafond de la Sécurité Sociale

Le 1^{er} janvier 2019, le plafond de la sécurité sociale est porté à :

- 40 524 € pour le plafond annuel (contre 39 732 € en 2018),
- 3 377 € pour le plafond mensuel (contre 3 311 € en 2018).

Cotisations au Cdg59 pour l'exercice 2019 : 0,90 %

- Taux de la cotisation obligatoire pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire : **0,76 %**
- Taux de la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire : **0,14 %**

Titres restaurant : seuil d'exonération

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition de titre restaurant est fixée à **5,52 €** au 1^{er} janvier 2019 (au lieu de 5,43 € en 2018)

Avantages en nature

Les montants forfaitaires des avantages en nature (nourriture et logement) ont été réévalués au 1^{er} janvier 2019.

Agents du régime spécial

➤ Nouveaux taux de retenue CNRACL

Le décret fixe les taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Part agent : **10,83 %** (au lieu de 10,56 % en 2018)
- Part employeur : **30,65 %** (inchangée).

Agents du régime général

Le taux pôle emploi part patronale reste à **4,05 %**

- **Le taux de cotisation URSSAF maladie part patronale est scindé en 2 parties :**
 - Urssaf maladie = 7%
 - Urssaf maladie complémentaire = 6%.

Le cumul des 2 taux de l'année 2019 correspond à celui de l'année 2018.

La part salariale a été supprimée en 2018 en vue de compenser la hausse de la CSG.

Agents frontaliers

Les agents non-résidents ne sont pas concernés par la suppression de la cotisation salariale maladie.

Le taux URSSAF maladie non résident part salariale reste à **4,75 %** pour les agents du régime spécial et à **5,5 %** pour les agents du régime général.

Indemnisation des élus

Mise à jour des indices de référence du calcul des indemnités des élus : **Indice brut terminal de la fonction publique 1027, majoré 830**

Fiscalité heures supplémentaires

En 2019, les heures supplémentaires seront exonérées de l'impôt sur le revenu **dans la limite de 5 000 € par an.**

Les heures supplémentaires au-delà de ce plafond seront soumises à l'impôt.